



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

RÈGLEMENT N°765-2024, AMENDANT LE RÈGLEMENT NO 621-2017 AYANT COMME OBJET LA CRÉATION D'UNE RÉSERVE FINANCIÈRE RELATIVEMENT À LA VIDANGE DES ÉTANGS AÉRÉS À LA STATION D'ÉPURATION DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE AFIN D'Y INCLURE UNE PROCÉDURE DE CLÔTURE

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Calixte a adopté en date du 13 mars 2017 le *Règlement numéro 621-2017 ayant pour objet la création d'une réserve financière relativement à la vidange des étangs aérés à la station d'épuration de la Municipalité de Saint-Calixte*;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Calixte souhaite modifier le *Règlement numéro 621-2017 ayant pour objet la création d'une réserve financière relativement à la vidange des étangs aérés à la station d'épuration de la Municipalité de Saint-Calixte* afin d'y inclure une procédure de clôture;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 11 novembre 2024;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposée lors d'une séance ordinaire du conseil tenue le 11 novembre 2024 et que des copies ont été mises à la disposition du public;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. GAÉTAN LAVALLÉE
APPUYÉ PAR : MME JULIE LAMOUREUX

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

D'ADOPTER le présent règlement numéro 765-2024, lequel décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit;

ARTICLE 2 : Le *Règlement numéro 621-2017 ayant pour objet la création d'une réserve financière relativement à la vidange des étangs aérés à la station d'épuration de la Municipalité de Saint-Calixte* est modifié de façon à ajouter, après l'article 7, l'article 8 qui se libelle comme suit :

ARTICLE 8 : Si le conseil met fin à la présente réserve, ce dernier affecte l'excédent des revenus, s'il y a lieu, sur les dépenses de ladite réserve, et ce, au plus tard, lors de la dernière séance du conseil précédent la date fixée pour la fin de la présente réserve, le trésorier doit déposer un état des revenus et des dépenses de la réserve OU ce dernier affecte l'excédent des revenus.

ARTICLE 3 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE 9E JOUR DE DÉCEMBRE 2024.



N° de résolution
ou annotation



Michel Jasmin, Maire



Mathieu-Charles LeBlanc, *ing.*, Directeur général et
greffier-trésorier

Procédures :

Présentation et dépôt du projet de règlement : 2024-11-11
Projet de règlement : 2024-11-11
Adoption du règlement : 2024-12-09
Registre des personnes habiles à voter : 2024-12-16
Avis de promulgation et entrée en vigueur :